

Avis permanent 2024-005 relatif aux arrêtés de police de circulation temporaires sur le réseau routier classé à grande circulation (RGC)

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 et L.3221-4;

Vu le code de la route et notamment son article R.411-8 :

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes :

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié, approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, relative à la signalisation temporaire ;

Vu la note technique du ministère chargé des transports définissant annuellement le calendrier des jours hors chantiers ;

Vu les manuels de signalisation temporaire du chef de chantier « routes bidirectionnelles », « voie urbaine » et « routes à chaussées séparées », édités par le Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) ;

Vu le guide technique de signalisation temporaire relatif aux alternats édité par le CEREMA;

Vu l'avis permanent relatif aux demandes d'arrêtés réglementant la circulation sur le réseau routier classé à grande circulation (RGC) du 31 mars 2023 ;

Considérant les conséquences prévisibles de certains chantiers dans le département de l'Aude sur le réseau routier classé à grande circulation (RGC);

Considérant qu'il convient de prendre des mesures tendant à faciliter l'exécution de travaux de voirie pratiqués régulièrement et/ou de courte durée, ainsi que des travaux d'intervention courante d'urgence;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celles des personnels chargés d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier classé à grande circulation (RGC) et qu'il convient de réduire, autant que possible, la gêne occasionnée à la circulation;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,

ARTICLE 1:

Pour tout chantier programmé ayant une ou plusieurs des conséquences d'exploitation suivantes :

- la déviation d'une route non classée à grande circulation et dont le Trafic Moyen Journalier Annuel (TMJA) est inférieur à 5 000 véhicules/jour vers une route classée à grande circulation,
- la déviation d'une route classée à grande circulation et dont le TMJA est inférieur à 5 000 véhicules/jour vers une route classée à grande circulation.
- un chantier sur accotement sur une voie dont la largeur de chaussée est supérieure à 6.00 m.
- un chantier avec un empiétement sur une voie dont la largeur de chaussée laissée libre à la circulation est supérieure à 6,00 m,
- une diminution du nombre de voies pour les routes à double sens de circulation à 2 voies ou plus.
- la mise en place d'une circulation alternée par feux tricolores de chantier, piquets K10 ou panneaux B 15.
- une modification de la vitesse maximale autorisée ;

il y a lieu d'accorder un avis favorable à toute demande d'arrêté temporaire de police de circulation sur le réseau routier classé à grande circulation (RGC) dans le département de l'Aude, sous réserve du respect des considérations suivantes :

- l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée sera au minimum de 5 km :
- les chantiers seront interrompus pendant les jours « hors chantiers » définis par la note technique susvisée :
- la durée prévisionnelle du chantier devra être inférieure ou égale à 30 jours calendaires. Les chantiers d'une durée prévisible supérieure à 30 jours ne pourront en aucun cas être scindés en plusieurs arrêtés identiques de moins de 30 jours. Ils devront impérativement faire l'objet d'une demande d'avis spécifique;
- le stationnement et le dépassement dans la zone de travaux seront interdits ;
- la signalisation de chantier sera en tout point conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels susvisés et correspondra aux modes d'exploitation retenus :
- la continuité de circulation des engins de sécurité et de secours, des transports exceptionnels, ainsi qu'en cas d'activation du plan de gestion du trafic zonal, sera assurée :
- les itinéraires piétons et cycles, lorsqu'ils existent, seront assurés.

Spécificités liées à l'emploi des alternats :

- · la mise en place d'alternat doit en tout point respecter le guide technique susvisé,
- lorsque le TMJA est supérieur à 5 000 véhicules/jour, les restrictions de circulation seront autorisées de 09h00 à 16h00 ou de 21h00 à 06h00; de 6h00 à 09h00 et de 16h00 à 21h00, la circulation sera rendue à la normale;
- l'entreprise chargée du chantier veillera à ne créer ni remontées de file supérieures à 100 m, ni aucune remontée de file sur les bretelles de décélération ; dans le cas contraire, le chantier sera replié et la circulation rendue à la normale ;
- la longueur de l'alternat sera réduite à son strict minimum à l'intérieur de la zone d'intervention afin de minimiser les contraintes de circulation.

ARTICLE 2:

Il appartiendra aux autorités compétentes en matière de police de la circulation d'établir les arrêtés de circulation temporaire en visant le présent avis. L'arrêté signé sera transmis au moins 5 jours ouvrés avant le début du chantier à <u>securite-routiere@aude.gouv.fr</u> accompagné du trafic horaire et le cas échéant du plan de déviation.

ARTICLE 3:

Tous les chantiers ne respectant pas les conditions définies à l'article 1 feront obligatoirement l'objet d'une demande d'avis préalable du préfet de l'Aude par la transmission d'éléments suffisants dans un délai minimal de trois semaines avant le début des chantiers (procédure complète et pièce à fournir consultables sur https://www.aude.gouv.fr/).

ARTICLE 4:

L'avis permanent relatif aux demandes d'arrêtés réglementant la circulation sur le réseau routier classé à grande circulation (RGC) du 31 mars 2023 susvisé est abrogé.

ARTICLE 5:

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, le présent avis peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Montpellier également dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le cas d'un recours gracieux préalable, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur de la décision (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Montpellier s'effectue soit par courrier à l'adresse suivante, 6 Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 2, soit par voie électronique à l'adresse internet suivante https://citoyens.telerecours.fr.

Carcassonne, le 27 FEV. 2024

Le préfet,

Christian Pouget.

Avis permanent 2024-005